

SUD : Solidaires – Unitaires - Démocratiques

Nous rejoindre ou adhérer :

Section SUD Santé Sociaux CHV

177 Rue de Versailles

78150 Le Chesnay - Rocquencourt

☎ **Mignot** : 01 39 63 80 59

☎ **Richaud** : 01 39 63 91 00

@ : sud.chv@ght78sud.fr

 SUD Santé Sociaux CH Versailles

Syndicat Départemental

220 Rue Mansart

78370 Plaisir

☎ **Département** : 06 49 65 61 58

@ : sudsantesociaux78@gmail.com

Internet : solidaires78.org

 SUD Santé Sociaux 78

Pour ne pas
perdre le
Nord,
orientez-
vous vers
SUD

SOMMAIRE :

Pages 2 et 3 : Retraite progressive

Pages 4 à 10 : Savoir décrypter sa fiche de paie

Page 10 : Arrêté VAE PPH (Préparateur en Pharmacie Hospitalière)

ÉDITO :

Les vacances se terminent pour bon nombre d'entre nous et l'été va bientôt prendre congé. Cela ne signifie pas pour autant que le climat (social) sera plus doux car au vu des annonces du plan Bayrou, que nous avons détaillé dans nos tracts, la rentrée devrait être animée. Même si Bayrou va très probablement retourner *au Pau*, il est nécessaire de maintenir la pression pour que le locataire de *l'Enlysée* comprenne que nous ne voulons plus payer les cadeaux faits aux copains. Nous n'avons pas encore le détail des actions qui seront mises en place (blocages, manifs, grèves, boycotts...) au moment de mettre sous presse, mais comptez sur nous pour vous tenir informé·e·s. Il faut un maximum de grévistes le 10 septembre 2025 (et après) afin d'envoyer un message clair à cette classe bourgeoise qui fera tout pour garder ses privilèges, avec la complicité des médias qu'ils détiennent. Car ces derniers n'hésiteront pas à décrédibiliser ce mouvement, comme ils l'ont fait par le passé avec les gilets jaunes.



V

I

R

U

S

Le journal
qui s'attrape

N° 161
SEPTEMBRE 2025

Retraite progressive : L'âge d'ouverture des droits est abaissé à 60 ans ! ...

Comment ça marche ?

Avec la parution des décrets 2025-680 et 2025-681 du 15 juillet 2025, les règles changent quant aux conditions d'accessibilité à la retraite progressive.

En effet, à compter du 1er septembre 2025 pour les fonctionnaires qui souhaitent bénéficier de la retraite progressive, il suffira d'avoir 60 ans et cumuler 150 trimestres d'assurances tous régimes confondus... !

L'autre nouveauté concerne les démarches, car désormais l'agent pourra, s'il occupe déjà un emploi à temps partiel, faire sa demande de retraite progressive directement sur le "portail www.info-retraite.fr", ce service permettra de faire la demande pour l'ensemble des régimes d'affiliation pour lesquels l'agent a cotisé... ! Pour ceux qui bossent à temps plein, la retraite progressive est toujours soumise à l'autorisation de son employeur à pouvoir réduire son activité à temps partiel.

Les Décrets n° 2023-751 & 2023-753 du 10 août 2023 expliquent les dispositions d'application relatives au cumul emploi retraite et la retraite progressive.

Quel est le principe de la retraite progressive ?

Le principe de la retraite progressive est simple : il consiste à aménager en fin de carrière, une période pendant laquelle vous réduisez votre temps de travail. Pendant cette période, vous percevez un traitement réduit (à hauteur de votre quotité de temps de travail) et en complément, une fraction de votre pension de retraite.

Par exemple si vous travaillez à 50 %, vous toucherez une pension à hauteur de 50 %.

A partir de quand peut-on demander la retraite progressive ?

La retraite progressive est accessible à tous à partir de 60 ans.

L'article 1 du Décret 2025-681 du 15 juillet 2025 vient modifier les décrets n° 2023-751 et 2023-753 du 10 août 2023 en indiquant que l'âge défini "est égal à soixante ans".

Quelles conditions d'éligibilité doit-on remplir ?

Hormis la condition de l'âge (soixante ans), il faut avoir cumulé 150 trimestres d'assurances (tous régimes confondus) et exercer une activité à temps partiel qui ne soit pas supérieure à 90 %.

Quand prend fin la retraite progressive ?

La retraite progressive peut prendre fin dès lors que l'on reprend une activité à temps plein ou à une quotité de travail supérieure à 90 %, ou que l'on demande la liquidation de ses droits à la retraite.

N.B. : Un agent qui a bénéficié de la retraite progressive qui reprend une activité à temps complet ne pourra pas à nouveau bénéficier de la retraite progressive même s'il repasse à temps partiel.

Qui fait la demande de retraite progressive auprès de la CNRACL ?

Demande de retraite progressive à l'initiative de l'agent !

Vous exercez déjà une activité à temps partiel entre 50 et 90 %, vous pouvez faire la démarche de demande de



retraite progressive sur le "portail commun à tous les régimes de retraite sur : www.info-retraite.fr".

Ce service permet aux agents de faire la demande en une seule fois pour une date d'effet souhaitée et pour l'ensemble des régimes d'affiliation pour lesquels il a cotisé...

Lorsque vous avez fait votre demande, le dossier est créé et il apparaît dans la liste des demandes à instruire de votre employeur dans le service PEP's* "Demande de retraite CNRACL et Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)".

***Le service PEP's est uniquement accessible aux agents en charge des retraites du service ressources humaines.**

Le montant de la pension est calculé sur la base de la fraction de temps partiel non travaillé, et l'agent continue d'acquérir des "droits à pension" sur la base de la quotité de temps travaillé.

Demande de retraite progressive initiée par l'employeur

L'agent hospitalier doit adresser sa demande de retraite progressive à son employeur en indiquant la quotité de travail qu'il souhaite exercer (entre 50 et 90 %).

Dans sa demande, il précise la date d'effet souhaitée de sa retraite progressive, en tenant compte qu'il remplit toutes les conditions :

- ⇒ L'agent est à temps plein, il demande à son employeur un temps partiel et la retraite progressive. L'employeur dispose de 2 mois pour autoriser ce temps partiel (sous couvert de continuité de service).
- ⇒ L'agent est à temps partiel (entre 50 et 90 %), et remplit les conditions d'âge et de durée de cotisation, il demande alors la retraite progressive.
- ⇒ L'agent est à temps partiel supérieur à 90 %, pour bénéficier de la retraite progressive il doit réduire son temps de travail à 90 % minimum.
- ⇒ L'agent est déjà à temps partiel, il devra en fonction de sa quotité de retraite progressive, demander à baisser ou augmenter sa quotité de travail.

L'employeur crée alors le dossier de demande de retraite progressive dans le service PEP's.

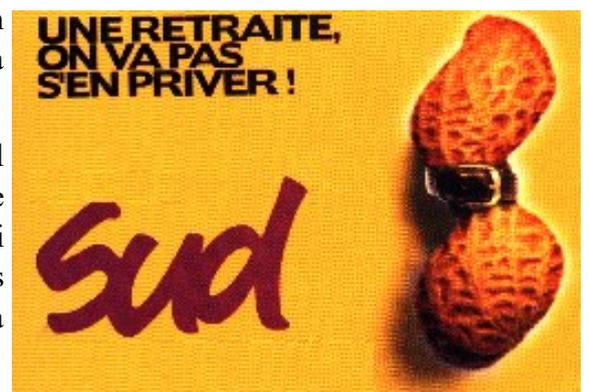
Peut-on procéder à un changement de quotité de temps de travail pendant la retraite progressive ... ?

Le changement de quotité de travail est soumis aux conditions de continuité de service. Un agent en retraite progressive peut modifier la quotité de son temps de travail. Il devra respecter un délai minimum de 2 mois entre chaque changement de quotité de temps de travail qui correspondent au délai de réponse de l'employeur.

Lorsqu'un agent modifie son taux d'activité alors qu'il bénéficie d'une retraite progressive, celui-ci pourra vérifier la prise en compte de la révision de sa pension sur le "portail info retraite" et le service ressources humaines dans l'encadré "Etat du dossier" sur le tableau de bord du service PEP's "Demande de retraite CNRACL et RAFP".

La retraite progressive permet à un agent territorial ou hospitalier en fin de carrière, dès lors qu'il remplit les conditions, de partir en retraite progressivement, c'est-à-dire de percevoir une partie de sa retraite de base tout en poursuivant son activité professionnelle à temps partiel (ou non complet), et ainsi d'acquérir des droits au titre de cette activité jusqu'à son départ définitif à la retraite.

Notez que la condition d'exercer une activité salariée à temps partiel comprise entre 50 % et 90 % d'un temps complet n'est pas exigée pour les personnes qui travaillent à temps non complet, c'est-à-dire si vous occupez un poste qui n'est pas à 100%. Par ailleurs, dans le cas où une personne occupe plusieurs emplois à temps non complet, sa durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.



Savoir décrypter sa fiche de paie

Qu'est-ce que le salaire socialisé ?

Avant de vous donner les informations utiles pour mieux déchiffrer votre bulletin de paie, nous vous donnons quelques explications sur ce qu'est le salaire socialisé, ce que les employeurs, mais aussi les politiques, les journalistes et parfois même certains syndicalistes appellent "les charges patronales". Explications:

Salaire net : Une partie du salaire est payée individuellement aux salarié·e·s, c'est le **salaire net**.

Salaire socialisé : L'autre partie formée des cotisations est versée dans "un pot commun", celui de la Sécurité Sociale. Il finance la **maladie, la maternité, les allocations familiales, le chômage, l'invalidité et la retraite**; c'est un salaire indirect, il représente environ 40 % du salaire.

La cotisation n'est pas un prélèvement, une charge, un impôt, une taxe, une épargne, une assurance, un placement pour le futur, c'est du salaire, c'est notre salaire !

Les retraité·e·s, les chômeurs/ses, les malades ne sont pas payé·e·s en contrepartie de leurs cotisations passées, ils ne récupèrent pas "leurs propres" cotisations. L'utilisation de ces cotisations est déterminée par un choix politique, celui de la distribution de la richesse actuelle. Le salaire socialisé n'est pas attribué en fonction des cotisations comme les assurances. Les cotisations sont proportionnelles au salaire mais les prestations sont déterminées selon les besoins de chacun·e.

Sur le bulletin de paie, le salaire socialisé, prend deux formes : les cotisations dites "patronales" et les cotisations dites "salariales". Mais la distinction entre cotisation patronale et salariale est une tromperie car c'est l'ensemble du salaire qui rémunère notre force de travail. Les patrons parlent de charges salariales, alors que comme notre salaire net, l'ensemble des cotisations ne sort pas de leur poche, mais est le fruit de notre travail.

La cotisation sociale permet de continuer à verser un salaire aux retraité·e·s, de payer les indemnités maladie ou chômage, les allocations familiales constituent un sursalaire en raison des "charges" familiales. Le patronat n'a jamais accepté que des prestations soient basées sur la solidarité, indépendamment du salaire. C'est la situation du ou de la salarié·e (maladie, vieillesse, maternité, enfants à charge, chômage) qui ouvre droit aux prestations.

Le salaire socialisé repose sur un mécanisme opposé au fonctionnement normal du capitalisme. La valeur de la force du travail sur laquelle se fonde le salaire obéit aux lois du marché capitaliste. Mais la redistribution du salaire socialisé repose sur des critères qui préfigurent la logique socialiste "à chacun selon ses besoins", en rupture avec le dogme libéral qui prétend que le sort de chacun·e est fonction de l'effort individuel.

Le patronat n'a jamais accepté de payer des salarié·e·s "hors emploi". Il voudrait un salaire "nu", ne les payer que pour la seule période de travail, pour la seule période de subordination directe à leur employeur.

Il faut défendre tout notre salaire!

Les politiques de réduction des cotisations, par les exonérations de cotisations ou par la fiscalisation, sous prétexte de soulager les "charges" des entreprises, ont pour conséquence de réduire nos salaires et par là même les ressources de la sécurité sociale!

Vous trouverez ci-après le détail pour comprendre votre fiche de paie.



L'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), précise que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant : le traitement / l'indemnité de résidence / le supplément familial de traitement / les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire .

Bulletin de SALAIRE

MOIS : FEVRIER

ANNEE : 2025

CH VERSAILLES
177 RUE DE VERSAILLES
78150 LE CHESNAY

A N° SIRET : 26780271800028
 URSSAF : 117000001571614690 APE: 8610Z

B MATRICULE :

C GRADE : 3302 Auxiliaire de puériculture cla

D POINT DE PAIEMENT :
 DOMICILIATION BANCAIRE :
Îles Caïmans

3204

NOM - PRENOM :

ADRESSE : **E**

S

9J SERVICE : **F**

N° SS AGENT G		STATUT 00 TITULAIRE													
MATRICULE MUTUELLE	BASE COTISATIONS				PLAFOND		COTISATIONS OUVRIERES				CHARGES PATRONALES			NOMBRE D'HEURES	
	DEPLAFONNEE	PLAFONNEE													
	2 342,26	2 342,26			3 925,00		775,86				1 728,55			151,67	
H Echelle ou Grade Rém.	I ECH.	J INDICE	K M	L M-1	M TEMPS PARTIEL	N C.E.T.	R ENFANTS				S TOT.	MODE PAIEM.	PERIOD.		
3300	04	388	30	0	0	0	-2	2-3	3-5	5-10	10-15	+15	2	F T	M

A : Le n° de SIRET est la carte d'identité de l'établissement.

B : Le matricule est votre identifiant administratif au sein de l'établissement. Et oui, vous êtes fiché·e·s 😊

C : Avec la refonte des grilles et des grades, cela permet de suivre. Par contre le féminin ne se met pas entre parenthèse. Un tiret serait le bienvenu.

D : Pour ceux qui ont la chance d'être plein aux as comme sur le modèle, vous pouvez l'afficher fièrement.

E : Votre adresse (peut servir au cas vous seriez Alzheimer ou en état d'ébriété).

F : Utile pour le vagemestre pour la distribution du courrier. Sinon vous rappelle dans quel service vous venez travailler avec la boule au ventre.

G : Le n° SS n'a rien à voir avec la Stasi, rassurez-vous. C'est votre n° de Sécurité Sociale, beaucoup plus utile.

H : L'échelle sert à vous classer dans les Cat. A, B et C, parmi une multitude de grades administratifs, techniques, médicotechniques et paramédicaux (rien à voir avec l'échelle de chantiers, quoique).

I : L'échelon sert à vous situer sur l'échelle, mais n'est pas très important. Il varie selon votre ancienneté et en fonction des remodelages de grilles. Sur ce dernier point, l'échelon peut baisser et avoir une incidence future sur votre promo de grade. L'échelon est juste une case dans lequel est rangé l'indice. Baisser d'échelon ne signifie pas perte de salaire.

J : L'indice majoré, lui, est important, car il permet de calculer votre traitement, en le multipliant par la valeur du point d'indice brut (4, 92278 €). Il est en lien avec l'échelon (case **I**).

K : Un agent travaillant à 100%, verra indiqué 30 jours.

L : Si l'agent est à plus de 3 mois de maladie, ces cases indiqueront pour M-1 (juin dans l'exemple), les jours payés à taux plein et ceux à taux réduit.

M : C'est le taux d'activité exprimé en pourcentage (ici 100%).

N : Indique le nombre d'heures que vous avez sur votre CET (Compte Epargne Temps). Vous pouvez épargner jusqu'à 60 jours (70 en raison de la pandémie de 2020).

O : C'est l'ensemble de vos cotisations sociales, ce que l'on appelle le salaire socialisé. Ces cotisations sont versées dans les caisses de la Sécurité Sociale (maladie, maternité, famille, chômage, invalidité, retraite).

P : C'est le total de cotisations sociales que l'employeur doit verser mensuellement. Les patrons parlent de charges salariales, de taxes, alors que comme notre salaire net, l'ensemble des cotisations ne sort pas de leur poche, mais est le fruit de notre travail.

R : C'est le nombre d'enfants que l'agent croit avoir (en attente de test ADN).

S : Vous rappelle combien d'enfants vous avez (officiellement) au cas vous n'auriez pas réussi à faire l'addition dans le tableau précédent.

T : La case "Mode paiement" désigne le code de banque, la lettre (ici F) peut changer suivant votre banque.

C.PAIE	NATURE	BASE	Nb ou Tx		R	*	A PAYER	A DEDUIRE	Cotisations Patronales		
									Nb ou Tx	Montant	
1001	TRAIT BASE INDIC:INTEGRAL	1910.04				*	1910.04				
1008	COMPL. TRAITEMENT INDICIAIRE	241.22				*	241.22				
1020	INDEMNITE RESIDENCE	1910.04	3	00		*	57.30				
1030	SUPLT FAMILIAL TRAIT FIXE					*	10.67				
1040	SUPLT FAMILIAL TRAIT VAR	2234.94				*	67.05				
1080	PRIME DE SUJETION A.S.	1910.04	10	00		*	191.00				
1090	PRIME FORFAITAIRE A.S.	15.24				*	15.24				
1188	INDEMNITE COMPENSATRICE CSG	60.92				*	60.92				
1305	INDEMNITE DE CHAUSSURES	2.73	1	00		*	2.73				
1455	INDEMNITE SPECIFIQUE	11.94	13	00		*	155.28				
1531	ALLOC.PARENTS ENF.HANDICA	183.00	1	00		*	183.00				
1589	TRANSFERT PRIMES POINTS	-23.17				*		23.17			
----	TOTALISATION BRUT -----						2871.28				
1710	CNR OUV AIDE SOIGNANT	191.00	1	50		*		2.87	3	50	6.69
1718	CNR OUV RAFP	346.02	5	00		*		17.30	5	00	17.30
2720	S.S. MALADIE P:BASE DEPLA	2342.26							9	88	231.42
2723	AUTONOMIE PERS AGEES	2342.26								30	7.03
2725	S.S. FONDS LOGEMENT P	2342.26								50	11.71
2727	S S ALLOC FAM PAT TOT	2342.26							5	25	122.97
2731	S.S. TRANSPORT DEPL.	2342.26							2	01	47.08
1736	REBOURST DETTE SOCIALE	2641.24		50				13.21			
1737	CSG DEDUCTIBLE	2641.24	6	80		*		179.60			
1738	CSG NON DEDUCTIBLE	2641.24	2	40		*		63.39			
1740	C.N.R.A.C.L. (0)	2342.26	11	10		*		259.99	34	65	811.59
8760	CNRACL PATR. (CHGT TAUX)	2342.26							3	00	70.27
1763	CNRACL-INVALIDITE (P)	1910.04							40		7.64
1766	FEH TITULAIRE	2342.26							80		18.74
1776	CESU CGOS	2688.28							09		2.42
1778	CONTRIBUTION FMEP	2688.28							60		16.13
1779	CONGE FORMATION PROFESS.	2688.28							20		5.38
1780	CONTRIBUTION OEUV.SOCIAL.	2688.28							1	42	38.17
1781	TAXE SUR LES SALAIRES	2688.28							4	25	114.25
1782	MAJORATION 1 TAXE SALAIRE	745.92							4	25	31.70
1783	MAJORATION 2 TAXE SALAIRE	1193.61							9	35	111.61
1784	CONTRIBUTION (A.N.F.H.)	2688.28							2	10	56.45
----	TOTALISATION COTISATIONS -----							536.36			1728.55
1800	MNH							216.33			
1898	PRELEV. SOURCE (Tx Per)	2228.52		00				0.00			
1796	MONTANT NET SOCIAL :	2151.92									

⚠ WARNING ⚠

L'erreur la plus fréquente est de penser que ce que vous touchez se trouve dans la colonne "BASE". Les montants de cette dernière peuvent varier selon les colonnes suivantes "NB (nombre de jours) ou TAUX (%)".

Les colonnes intéressantes sont la 6 "A PAYER" et la 7 "A DEDUIRE". Dans la 6, vous avez au libellé TOTAL BRUT, la somme de tout ce qu'on vous paye (ici 2871,28 €) et dans la 7, à TOTAL COTISATIONS, tout ce qu'on vous retire (ici 536,36 €). D'autres retenues sont possibles. Ensuite, une soustraction élémentaire incluant vos impôts (ici 0 €) vous amène au NET A PAYER (en bas), ce que vous percevez réellement (dans l'exemple 2118,59 €).

La source principale d'erreurs vient des éléments variables (dimanches/heures supp, ...), tout ce qui peut bouger d'un mois à l'autre et qu'on retrouve dans la colonne R*. Si vous n'y faites pas attention, avec le décalage d'un mois, ça risque de passer aux oubliettes. De plus, si Agiletime a été mal renseigné, le décalage peut être de plusieurs mois.

Ligne code paie 1001 : Indique le traitement indiciaire de base. Dans l'exemple 388 (indice majoré) X 4,92278 € (valeur actuelle du point d'indice) = 1910,04 €. Ce montant varie en fonction de votre quotité de travail (case M)

Ligne code paie 1008 : Le CTI (Complément de Traitement Indiciaire) est une prime qui ne dit pas son nom. Il compte pour la retraite avec la formule de calcul suivante : (Nb de points CTI : 49 X valeur du point d'indice 4,92278 € X 75% X (nombre de trimestres de services et de bonifications admissibles en liquidation : 172 / nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein soit 172). Complicé mais on vous le détaille :

1. CTI (Nb de point CTI : 49 X valeur du point : 4,92278€) = 241,21 € brut
2. Vous multipliez ensuite le résultat précédent, à savoir 241,21 par 75% (ou 0,75). Cela donne 180,91 €
3. nombre de trimestres de services et de bonifications admissibles en liquidation (si vous n'avez pas votre nombre de trimestres, c'est ce chiffre qui change) : 172 / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein : 172. Cela donne 1.

Exemple : Fonctionnaire liquidant sa pension le 1er janvier 2025

Le fonctionnaire a perçu le CTI précédant la cessation des services valables pour la retraite et justifie du nombre de trimestres pour obtenir le taux plein

$$SP* CTI = (49 X 4,92278) X 75\% X (172/172) = 180,91 \text{ €}$$

*SP = Supplément de Pension

Le fonctionnaire a perçu le CTI précédant la cessation des services valables pour la retraite et ne justifie pas du nombre de trimestres pour obtenir le taux plein

$$SP CTI = (49 X 4,92278) X 75\% X (162/172 \text{ (soit } 0,94)) = 170,06 \text{ €}$$

Exemple 2 : Fonctionnaire liquidant sa pension le 1er janvier 2025 et terminant sa carrière en exerçant ses fonctions à temps partiel, sans justifier du nombre de trimestres pour obtenir le taux plein

Le SP CTI est calculé sur la base des 49 points même si le CTI perçu a été proratisé en fonction de la quotité de travail.

$$SP CTI = (49 X 4,92) X 75\% X (150/172 \text{ (soit } 0,87)) = 157,77 \text{ €}$$

Ligne code paie 1020 : C'est le montant de l'indemnité de résidence. Il est destiné à compenser le coût de la vie dans certaines métropoles. Il se calcule en multipliant la rémunération brute par le TAUX de 0,03. Dans l'exemple 1910,04 X 0,03 = 57,30 €. Là encore, cela varie avec votre pourcentage de temps de travail (case **M**)

Ligne code paie 1030 et 1040 : Le SFT (Supplément Familial de Traitement) est composé d'une part fixe et d'une part variable (un pourcentage du traitement brut mensuel). Ainsi, si votre indice majoré est inférieur ou égal à 454, vous percevez le SFT au taux minimum correspondant à l'indice majoré 454. Et si votre indice majoré est supérieur ou égal à 722, vous percevez le SFT au taux maximum correspondant à l'indice majoré 722. Si votre indice majoré est compris entre 454 et 722, la part variable de votre SFT est proportionnelle à votre traitement brut.

Nombre d'enfants	Part fixe	Part variable proportionnelle au traitement brut	Minimum mensuel	Maximum mensuel
1	2,29 €	0	2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	3%	77,71 €	117,29 €
3	15,24 €	8%	194,03 €	299,57 €
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6%	138,66 €	217,82 €

Ligne code paie 1080 : Elle est égale à 10% du salaire brut de l'aide soignante ou l'auxiliaire de puériculture.

Ligne code paie 1090 : Elle est d'un montant fixe et inchangée depuis la sortie de l'arrêté le 23 avril 1975. A l'époque, elle était de 100 F (Francs pour ceux qui n'ont connu que les Euros). C'est dire si les gouvernements pensent à bien nous revaloriser et nous considérer. Et c'est idem pour l'ensemble des primes que nous percevons.

Ligne code paie 1100 (absent du modèle ci-dessus) : Dite prime Veil, elle ne concerne que les infirmiers (titulaires ou stagiaires). Elle est fixée à 90 € pour un travail à temps plein.

Ligne code paie 1188 : Calcul sur la rémunération brute annuelle perçue l'année précédente (qui comprend tous les éléments de rémunération). Un douzième du montant annuel net de l'indemnité est versé chaque mois. Depuis 2018, compensation de la hausse de la CSG pour tous les agents.

Ligne code paie 1275 (absent du modèle ci-dessus) : Prime Soins Critiques, d'un montant de 118 € proratisé au temps de travail réalisé dans les services de soins critiques (au-delà de 50%).

Ligne code paie 1305 : Une indemnité spéciale est allouée aux agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures sans que celles-ci soient fournies par l'établissement employeur. Le texte ne détaille aucun grade ni service pouvant en bénéficier. Son montant est de 2,73 € mensuel.

Ligne code paie 1310 (absent du modèle ci-dessus) : Il s'agit de la prime de service qui tient compte de l'assiduité, de la notation (au moins une note de 12,5/25) et du grade. Elle représente 7,5% de la masse salariale de l'établissement répartis entre agents titulaires et stagiaires. Taux maximum: 17% de la rémunération brute globale annuelle de l'agent. Attention : Un abattement de 1/140ème est effectué par journée d'absence sauf arrêt pour Accident de Travail, Maladie Professionnelle, Maternité.

Ligne code paie 1315 (absent du modèle ci-dessus) : L'IFTS (Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires) est attribuée aux ACH (Adjoint des Cadres), AMA (Secrétaires Médicales) et AAH (Attachés d'Administration) et est versée à partir de l'indice 390. Non cumulable avec le paiement d'heures supplémentaires pour les AAH . Le montant moyen est de 58,31 € mensuel pour les AMA et 69,97 € pour les ACH.

Ligne code paie 1335 : Il s'agit d'une indemnité pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants régit par le Décret N°67-624 et réparti en 3 catégories. Elle est payée par demi-journée de travail effectif .

Ligne code paie 1531 : Indemnité versée si vous bénéficiez de l' AEEH (Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé)

Ligne code paie 1450 : Cette prime dite des " 13 heures supplémentaires" est applicable à tous les agents de la Fonction Publique Hospitalière. Son calcul est tarabiscoté : Traitement de base/an + NBI (si attribuée) + indemnité de résidence/an X 13 : 1900 = la tête à Toto !

Ligne code paie 1589 : Mis en place lors de la refonte des grilles en 2017, le transfert prime/point a permis d'augmenter l'indice des agents pour bénéficier d'une retraite (très très légèrement) améliorée en échange de la reprise d'une partie des primes, qui elles ne comptent pas dans le calcul de la pension de retraite.

Ligne code paie 1710 : Depuis 1er janvier 2004, les agents classés dans le corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière sont assujettis à une cotisation de 1,5 % sur le montant de leur prime de sujétion attribuée dans la limite de 10 % du traitement (hors NBI). Les employeurs cotisent à hauteur de 3,5 % sur la même base. En contrepartie, ces fonctionnaires bénéficient, lors de leur départ en retraite, d'un supplément de pension .

Ligne code paie 1718 : Le Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires. Ce Régime permet le versement en plus de la pension principale d'une prestation additionnelle de retraite prenant en compte les primes et rémunérations accessoires versées aux fonctionnaires au cours de leur période d'activité. Le taux de cotisation étant réparti à parts égales entre l'agent, 5%, et l'employeur, 5% dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut.

Ligne code paie 1736 : Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale. Impôt créé en 1996. Elle est imposable. Correspond à 0,50% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport).

Ligne code paie 1737 et 1738 : La Contribution Sociale Généralisée est un impôt qui participe au financement de la sécurité sociale. Ses recettes sont affectées à différents postes : assurance maladie, prestations familiales, retraites (Fonds de solidarité vieillesse), perte de l'autonomie (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) et remboursement de la dette sociale.

CSG déductible (non-imposable) = 6,80 % sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. Transport)

CSG non-déductible (imposable) = 2,40% sur 98,25% de tous les éléments du traitement et NBI

Ligne code paie 1740 : Il s'agit de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (titulaires). 11,1 % sur la base du Traitement Brut Mensuel, NBI et prime spéciale sujétion aide-soignante. Egalement une cotisation patronale (30,65 % du Traitement Brut Mensuel).

Ligne code paie 1750 (absent du modèle ci-dessus) : Si vous avez pris une retraite complémentaire, elle apparaît avec ce code. Le taux varie selon la formule choisie.

Ligne code paie 1763 : C'est l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATIACL) et correspond à 0,4 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel pour l'employeur.

Ligne code paie 1766 : Cotisation à un fond pour "surcoût" des temps partiels, congés de formation professionnelle des catégories C, compensation engagement suite à promotion professionnelle, indemnité de mobilité lors de restructurations, l'Allocation Spécifique de Cessation Anticipée d'Activité (ASCAA). Elle est de 0,8 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI (sans les primes de sujétion AS/AP) pour les titulaires et stagiaires et 0,8% des salaires versés pour les contractuels.

Ligne code paie 1776 : C'est le Chèque Emploi Service Universel à hauteur de 0,09 % de tous les éléments du traitement pour l'employeur.

Ligne code paie 1778 : Fonds de mutualisation pour les Etudes promotionnelles avec une contribution au Financement des études relevant de la promotion professionnelle des personnels de la fonction publique hospitalière de 0,6% de tous les éléments du traitement pour l'employeur.

Ligne code paie 1779 : Contribution par l'employeur de 0,2 % de tous les éléments du traitement pour le Congé de formation professionnelle (CFP), la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le Bilan de Compétences (BC).

Ligne code paie 1780 : Cotisation au CGOS d'1,5 % de tous les éléments du traitement.

Ligne code paie 1781, 1782 et 1783 : La taxe sur les salaires est due par les employeurs établis en France qui ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Elle est calculée sur les rémunérations versées au cours de l'année par application d'un barème progressif.

Taux normal = 4,25 % de tous les éléments du traitement.

Majoration 1 = 4,25 % supplémentaires pour salaire brut entre 660 € et 1319 €.

Majoration 2 = 9,35 % supplémentaires pour salaire brut supérieur à 1319 €.

Ligne code paie 1784 : Permet le financement du plan de formation annuel à hauteur de 2,10% de tous les éléments du traitement.

Ligne code paie 1898 : Correspond à la part que vous payez aux impôts sur le revenu. L'agent-e peut choisir son taux de prélèvement ainsi :

Taux personnalisé : C'est le taux fourni par l'administration fiscale qui regroupe l'ensemble des revenus du foyer fiscal, il est appliqué par défaut en cas de non-réponse à l'employeur pour la définition du taux.

Taux individualisé : C'est un taux propre à chaque individu composant un foyer fiscal. Il est possible pour un couple marié ou pacsé d'opter pour un taux individualisé plutôt que pour le taux foyer. Cette option peut s'avérer adaptée lorsque dans le couple, on note une différence importante de revenus. Pour déclencher cette option, sur le service "Gérer mon prélèvement à la source", il suffit de déplacer le curseur vers la droite, il passe ainsi au vert. L'option est alors activée pour les deux membres du foyer. Elle est prise par un membre du foyer mais vaut pour le couple. Cette option permet à chaque membre du foyer de se voir appliquer un taux de prélèvement représentatif du niveau de ses revenus propres.

Taux neutre : Pour les personnes n'ayant jamais contribué au paiement de l'impôt sur le revenu, c'est le taux neutre qui s'appliquera, l'administration fiscale ne disposant pas d'informations particulières concernant les revenus de l'individu. C'est un taux défini par l'administration fiscale suivant une grille de rémunération, il ne tient pas compte des revenus complémentaires du salarié.

Ligne code paie 2720 : Cotisation à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès. 9,88 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI (depuis 2018).

Ligne code paie 2723 : Contribution affectée à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), afin de financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. 0,3% du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI

Ligne code paie 2725 : Participe au financement de l'aide au logement à hauteur de 0,5 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI .

Ligne code 2727 : Il s'agit de la cotisation pour les allocations familiales et représente 5,25 % du Traitement Indiciaire Brut Mensuel + NBI.

Ligne code paie 2731 : Contribution locale des employeurs qui permet de financer les transports en commun. Le taux varie en fonction de la localité.

MONTANTS IMPOSABLES				
	BRUT IMPOSABLE	NET IMPOSABLE	CUMUL AVANTAGES EN NATURE	CUMUL RETRAITE COMPLEMENTAIRE
Cumul Mensuel	2 688 28	U 2 228 52	0 00	0 00
Cumul Annuel	5 376 56	V 4 457 04	0 00	W 0 00

NET AVANT P.A.S.	
X	2 118 59
NET A PAYER	
Y	2 118 59

U : C'est le salaire mensuel imposable. Il se compose du brut imposable moins le total des cotisations et plus la CRDS, la CSG non déductible. Ici : 2688,28 € - 536,36 € + 13,21 € + 63,89 € = 2228,52 € . Si vous avez une complémentaire, il faut ajouter la somme à ce total.

V : C'est le cumul des salaires net imposables que vous déclarez aux impôts.

W : Il s'agit d'un rappel de votre versement à une complémentaire retraite code ligne paie 1750.

X : Il s'agit de votre salaire net avant le PAS (Prélèvement A la Source).

Y : C'est votre salaire net incluant le Prélèvement A la Source. Voir ligne code paie 1898.



Arrêté

Arrêté du 7 août 2025 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière. Ce nouvel arrêté précise que le candidat en cours de validation des acquis de l'expérience qui a obtenu une validation partielle peut opter :

- soit pour la poursuite de son parcours de VAE, par un complément d'expériences et/ou de formation préalable à une nouvelle demande de VAE
- soit pour le suivi d'une formation complémentaire organisée dans le cadre du référentiel de formation qui figure dans le précédent arrêté

Le candidat doit s'inscrire auprès d'un centre de formation autorisé à dispenser cette formation. Il est dispensé des épreuves de sélection et suit les enseignements, réalise les stages et se soumet aux évaluations restant à valider.